Gouvernement du Québec

Décret 79-2024, 23 janvier 2024

Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8.3° et 8.4° de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), tel que modifié par l'article 46 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, pour l'application de l'article 69 de la Loi sur les mines, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts ainsi que notamment fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2 de cette loi, les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 306 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par cette loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26.1° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les travaux visés à l'article 232.1 de cette loi et énumérer, le cas échéant. les substances minérales visées:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a

été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines (chapitre M-13.1, a. 306, par. 8.3°, 8.4°,10° et 26.1°)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8, a. 46)

1. Le titre du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est remplacé par le suivant:

« RÈGLEMENT SUR LES MINES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante:

«SECTION III.1

«TRAVAUX D'EXPLORATION À IMPACTS

«11. Pour l'application de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), constituent des travaux d'exploration à impacts:

- 1° les travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment:
 - a) l'excavation en terrain meuble;
 - b) le décapage de roc;
 - c) l'échantillonnage en vrac;
 - d) le sondage réalisé en terrain meuble ou dans le roc;
 - e) les levés géophysiques sismiques de réfraction;
- 2° les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.
- «12. Le ministre délivre l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque le titulaire de claim satisfait, outre aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), aux conditions suivantes:
- 1° il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;
- 2° il présente une demande sur la formule fournie à cette fin par le ministre qui contient les éléments suivants :
- a) le code alphanumérique identifiant le claim situé sur le terrain visé par les travaux;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- c) une description détaillée de chacun des travaux visés comprenant notamment :
 - i. la nature des travaux et la méthode de réalisation;
- ii. la superficie visée et le volume de substances minérales à extraire, le cas échéant;
 - iii. le nombre de forages planifiés, le cas échéant;
- d) la durée prévue des travaux et la période de l'année où ils seront réalisés;
- e) les informations relatives à l'emplacement géométrique et aux attributs des entités géographiques permettant de délimiter la zone d'intérêt où seront réalisés les travaux;

- f) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire;
- g) lorsque l'autorisation est requise pour la réalisation d'échantillonnage en vrac, la demande contient, en plus de ce qui précède, les renseignements suivants:
- i. la description des travaux préparatoires qui ont été réalisés:
 - ii. l'objectif de l'échantillonnage en vrac;
- iii. l'estimation des ressources et des réserves de substances minérales se trouvant dans le terrain qui fait l'objet du claim visé;
- iv. une description sommaire des mesures de restauration proposées.
- «13. Le ministre renouvelle l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- 1° les travaux visés par l'autorisation n'ont pas été complétés;
- 2° aucun défaut de respecter les conditions imposées conformément à l'article 69.1 de la Loi, tel qu'édicté par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), n'a été constaté par le ministre;
- 3° le titulaire a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;
- 4° la demande de renouvellement a été présentée par le titulaire avant la date d'expiration de l'autorisation sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contient les éléments suivants:
- *a)* le code alphanumérique identifiant le claim visé par l'autorisation;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
 - c) une description de l'état d'avancement des travaux;
- d) la durée prévue des travaux qui demeurent à réaliser et la période de l'année où ils seront réalisés;

- e) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones à l'égard du renouvellement de l'autorisation, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire. ».
- **3.** L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«108.** Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants:
- 1° les excavations ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants:
- a) un déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ et plus;
- b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m² et plus;
- c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;
- 2° les travaux effectués à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment:
 - a) les sondages;
- b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;
- 3° les travaux souterrains reliés à l'exploration minière, notamment :
- a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;
- b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;
- c) la remise en état des chantiers ou des autres ouvrages souterrains;
 - d) l'acheminement de substances minérales à la surface;
- 4° l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des travaux visées aux paragraphes 1, 2 ou 3.

Pour l'application du paragraphe 1, on entend par dépôt meuble toute substance minérale recouvrant le socle rocheux à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation.».

- **4.** L'article 109 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «toute activité reliée» par «les travaux reliés»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «activités visées» par «travaux visés»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «activités d'exploration décrites à l'article 108 lorsqu'elles sont liées » par «travaux d'exploration décrits à l'article 108 lorsqu'ils sont liés »;
- 4° par la suppression de «l'une des activités suivantes», partout où cela se trouve.
- **5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de «trous de sondage» par «sondages», partout où cela se trouve.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2024.

82404

Décision OPO 2024-786, 19 janvier 2024

Code des professions (chapitre C-26)

Inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} juin 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DOMINIQUE DEROME